



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

**N° 13-2021- 358 TER**

**PUBLIE LE 12 DECEMBRE 2021**

# Sommaire

## Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement aux abords de la préfecture des Bouches-du-Rhône le lundi 13 décembre 2021

Page 3

Préfecture de Police  
des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-12-00002

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement aux  
abords de la préfecture des Bouches-du-Rhône le  
lundi 13 décembre 2021



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

## Arrêté portant interdiction de tout rassemblement aux abords de la préfecture des Bouches-du-Rhône le lundi 13 décembre 2021

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;

**VU** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDERANT** que de hautes autorités de l'Etat sont attendues le lundi 13 décembre 2021 à la préfecture des Bouches-du-Rhône à Marseille, pour des réunions de travail en présence de plusieurs autorités civiles locales ;

**CONSIDERANT** que la présence de hautes autorités de l'État peut susciter des rassemblements à caractère revendicatif, comme ce fut le cas lors de précédents déplacements de membres du Gouvernement ou du président de la République ; que ces manifestations n'avaient pas non plus pour la plupart fait l'objet de déclaration préalable à la préfecture de police, contrevenant ainsi à l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que ces rassemblements non déclarés ne permettent pas, dans ces conditions, aux autorités investies des pouvoirs de police de connaître et d'établir un dialogue avec les organisateurs sur les conditions de la manifestation ; qu'il est ainsi impossible de déterminer leur localisation et leur parcours ou d'évaluer leur importance et les mesures de sécurité prises par leurs propres organisateurs ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur leur bon déroulement ni d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que la présence des hautes autorités à la préfecture des Bouches-du-Rhône nécessite de maintenir, à tout moment, la vacuité des axes de circulation autour du bâtiment pour des raisons de sécurité, de secours et de sûreté ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que des troubles à l'ordre public; qu'en dépit du déploiement d'un dispositif de sécurité adapté, le risque d'entrave ou de troubles à l'ordre public ne peut être exclu, compromettant de ce fait les mesures de sécurité et de sûreté nécessaires à cette visite ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité d'un espace suffisant et délimité précisément autour de l'hôtel de la préfecture de département, afin de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**CONSIDERANT** que les forces de sécurité seront mobilisées sur le dispositif de sécurité lié à cette visite officielle, ainsi que sur d'autres services d'ordre, notamment celui lié à une manifestation revendicative prévue le lundi 13 décembre 2021 à 11h, sur la place Charles de Gaulle à Marseille, susceptible de rassembler plusieurs centaines de personnes ;

**CONSIDERANT** que la menace terroriste demeure à un niveau élevé, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année, comme le démontre l'arrestation récente de deux individus projetant un attentat au couteau pour les fêtes de Noël, qu'elle nécessite une mobilisation accrue des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** enfin que l'autorité administrative se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le lundi 13 décembre 2021 dans le centre-ville de Marseille, entre 10h00 et 23h00 dans le secteur compris entre la rue Grignan, la rue Estelle, le cours Lieutaud, la rue Bel-Air, la rue St-Jacques et la rue Paradis.

**Article 2** : Cette interdiction s'applique dans tout le périmètre délimité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, voies de délimitation non incluses.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5** : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 décembre 2021

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône

*signé*

Frédérique CAMILLERI